



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0367 du 18/01/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°F09321P0367 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0367, relative à la réalisation d'un projet de requalification urbaine d'entrée de ville sur la commune d'Ollioules (83), déposée par la société VAR Aménagement-Développement, reçue le 14/12/2021 et considérée complète le 14/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/12/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une assiette foncière globale de 6 780 m², en la requalification urbaine d'entrée de la ville, de la façon suivante :

- démolition des petites constructions communales existantes et de ses 4 parkings,
- création d'un parking souterrain sur 4 niveaux de 785 places,
- construction d'un bâtiment « espace culturel »,
- réaménagement des abords et des espaces publics (place principale, square, voiries et giratoires) ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire a pour objectifs :

- de réaliser une entrée de ville de qualité,
- d'apaiser la circulation routière en hyper-centre et de faciliter les modes doux,
- de pallier aux problèmes de stationnement,
- de doter la commune d'équipements culturels adaptés,
- de renforcer l'attractivité du centre-ville ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans le périmètre de protection du monument historique « Église Saint-Laurent »,
- en limite du périmètre de prescription archéologique,
- en zone 3 à potentiel radon ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- établir une charte de chantier à faible nuisance dans le cadre de la démarche quartiers durables méditerranéens (QDM),
- étudier le phasage des travaux afin de maintenir autant que possible des stationnements,
- mettre en place des parkings provisoires en périphérie du centre-ville avec un service de desserte par navette, pendant les travaux,
- composer les aménagements paysagers avec des espèces méditerranéennes,
- prendre en compte le risque radon dans la conception des ouvrages,
- réduire les nuisances acoustiques,
- effectuer une étude de circulation sur le site et ses alentours afin de valider ou de modifier les principes de circulation et indirectement de nuisances sonores ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de requalification urbaine d'entrée de ville sur la commune de Ollioules (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de requalification urbaine d'entrée de ville situé sur la commune de Ollioules (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la VAR Aménagement-Développement.

Fait à Marseille, le 18/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).